

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-11-15-00002**

**autorisant la société ESBTP Granulats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Taman », « Au Tintade », « Pardien » et « Au Peyrets » sur la commune de Saint-Sixte, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** l'avis du 30/12/20 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la demande présentée le 29 janvier 2020, complétée le 3 juin 2020, par la société ESBTP Granulats dont le siège social est situé 137, route de Saint Nicolas - 47220 SAINT SIXTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Sixte aux lieux-dits « Taman », « Au Tintade », « Pardien » et « Au Peyrets » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E20000066/33 du 7 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 47-2020-12-11-004 des 8 et 11 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Balerm (47), Saint-Romain-le-Noble (47), Saint-Sixte (47), Saint-Jean-de-Thurac (47), Caudecoste (47), Clermont-Soubiran (47), Dunes (82), Saint Pierre de Clairac (47), Lamagistère (82), Saint Urcisse (47), Donzac (82) ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication les 21 décembre 2020 et 13 janvier 2021 de cet avis notamment dans les journaux locaux : « La Dépêche du midi » Ed Lot et Garonne, « La Dépêche du midi » Ed Tarn et Garonne et « Sud-Ouest » ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Sixte (47), Saint-Nicolas-de-la-Balerm (47), Caudecoste (47) et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Romain-le-Noble (47), Saint-Jean-de-Thurac (47), Clermont-Soubiran (47), Dunes (82), Saint Pierre de Clairac (47), Lamagistère (82), Saint Urcisse (47) et Donzac (82) ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 12 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 23 juin 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le message électronique du demandeur en date du 9 novembre 2021 confirmant l'absence d'observations ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que la traversée de la voie communale VC 6 qui relie les Peyrets avec au Double a fait l'objet d'une autorisation de voirie accordée par arrêté municipal n° 23/2019 du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à bâcher les bennes des camions sortant de la gravière suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à remettre en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi de Site pour répondre aux demandes formulées lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ESBTP Granulats dont le siège social est situé 137, route de Saint Nicolas - 47220 SAINT SIXTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de Saint Sixte, aux lieux-dits «Taman », « Au Tintade », « Pardien » et « Au Peyrets ».

##### **Article 1.1.2 : Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées:**

- par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	RÉGIME(*)
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : <b>100 000 t/an</b>  Superficie totale : <b>10 ha 74a 82 ca</b> dont <b>9 ha 05 a 80 ca</b> exploitables	A

\*A (autorisation).

- Par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage....	Réalisation de 3 piézomètres pour suivi des eaux de la nappe	D
1.3.1.0-1	Prélèvement en zone de répartition .....	Débit moyen effectif de 4 m3/h pour arrosage des pistes en été	D

(\*) A : autorisation ; D : déclaration.

## Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )	Maîtrise foncière
Saint Sixte	Taman	A	1015	3831	3831	1921	ESBTP propriétaire
			884	6846	6846	6521	
			114	6098	6098	5895	
			115	1980	1980	1918	
			116	5237	5237	4992	
			117	1413	1413	1354	
			1130	17233	17233	15483	
			123	1072	1072	1072	
			124	1844	1844	1858	
			132	1897	1897	1715	
			133	2750	2750	2511	
			134	1842	1842	1647	
			135	1851	1851	1641	
			136	5558	5558	4968	
			137	4282	4282	3654	
			138	3827	3827	3379	
			139	340	340	340	
			140	4083	4083	2583	
			885	530	530	445	
			1128	5740	5740	5341	
	1129	21592	21592	18712			
	Au Tintade	A	699	3836	3836	2630	Location
			1171p	9685	540	0	
			1082p	2446	250	0	
	Pardien	A	974p	40869	2140	0	ESBTP propriétaire
			615p	6476	417	0	
			616p	2872	180	0	
617p			2599	3	0		
Au Peyrets	A	693p	7009	270	0		
<b>TOTAL</b>					<b>107482</b>	<b>90580</b>	

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté, le plan d'ensemble figure dans le dossier de demande d'autorisation (pièce réglementaire n°3).

## Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

### Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

### **Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

### **Article 1.4.2 : Caducité**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes et les modalités de remise en état.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans (phase 1)</b>	<b>5-10 ans (phase 2)</b>
Superficie à extraire (m <sup>2</sup> )	56855	33725
Volume du gisement (m <sup>3</sup> )	250000	148300
Tonnage à extraire (tonnes)	500000	296600
<b>S1: surface des infrastructures (m<sup>2</sup>)</b>		
Merlons	2300	2300
Pistes	3000	3000
<b>Total</b>	<b>5300</b>	<b>5300</b>
<b>S2: surface en chantier non remises en état (m<sup>2</sup>)</b>		
Zone exploitée en attente de remise en état	23300	23300
Zone décapée à l'avancement	11400	0
<b>Total</b>	<b>34700</b>	<b>23300</b>
<b>L: linéaire de berges non remises en état (m)</b>	<b>250</b>	<b>200</b>
<b>Montant des garanties financières</b>	<b>163 455,00 €</b>	<b>114 744,00 €</b>

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 726,64 (111,2 dans la nouvelle série) de janvier 2021.

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de terrains agricole après remblayage du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

### **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

#### **Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 56855 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 33725 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans

#### **Article 1.7.2 : Archéologie préventive**

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

#### **Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement**

Sans objet.

#### **Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

## **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

#### *Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### *Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement*

Aucune zone imperméabilisée n'est présente sur le site. Dans la mesure où très peu de ruissellement est généré sur le site, les eaux de ruissellement ne sont pas collectées et il n'existe aucun point de rejet canalisé dans le milieu naturel.

#### *Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique*

L'entrée unique au site se fait au bout d'une piste privée d'accès stabilisée et recouverte d'une couche de propreté.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de type AK14 + cartouche « attention traversée d'engins » sont installés à 150 m de part et d'autre sur la voie communale VC6.

#### *Article 2.1.2.5 : Autres travaux*

- Mise en sécurité de la zone mise progressivement en exploitation à l'avancement de la carrière au moyen :

- de clôtures en limite des parcelles de l'exploitation,
- des merlons temporaires d'au moins 2.5 à 3 m de haut (selon le niveau d'émergence acoustique) et d'une longueur de 50 m en moyenne de part et d'autre du front d'extraction,
- de panneaux de type « Entrée Interdite – Danger », « Entrée interdite – Risque de noyade » ou « Entrée interdite – Risque d'enlèvement » placés à l'entrée et sur le pourtour du site.

- Installation en limite Nord-Ouest du site d'un merlon orienté Ouest – Est de 180 m de long et de 5 m de haut et constitué des premières terres végétales décapées ; ce merlon est destiné à limiter les émergences sonores et à respecter les émergences réglementées à hauteur de l'habitation isolée de la parcelle A 1141 du lieu dit Taman ;

- Aménagement de la piste privée d'accès au site. Cette piste, d'une longueur de 320 m et d'une largeur de 5 m, longe la limite Nord de la parcelle 974. Elle est réalisée en concassé stabilisé posé sur le terrain naturel et au même niveau que la bande de roulement de la chaussée dont la portance doit être vérifiée et améliorée en cas de besoin. Afin de sécuriser la traversée de la VC 6, les panneaux tels que décrits ci-après sont installés :

- Sur la piste : des panneaux « céder le passage » posés de part et d'autre. La visibilité doit être bonne de chaque côté et permettre aux conducteurs de vérifier l'absence d'usager avant de s'engager. Un panneau de limitation de vitesse à 20 km est présent de part et d'autre de la piste.
- Sur la voie communale : des panneaux « attention traversée d'engins » (AK14 + cartouche) à 150 m de part et d'autre sur la VC6.

Cette piste est clôturée de part et d'autre et une chaîne cadénassée ferme l'accès au niveau de la limite de propriété en dehors des heures d'ouverture.

- Pose d'une barrière à amphibiens le long du « fossé-noue » en limite Sud Est du site ;

- Pose de trois piézomètres et analyse des eaux souterraines qui servira d'état de référence.

#### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint Sixte la mise en service de l'installation.

#### **Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

##### *Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### *Article 2.1.4.2 : Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### *Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

##### *Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement*

Le site fonctionne environ 240 jours par an.

L'exploitation de la carrière se fait de 7h30 – 12h15 / 13h15 – 17h30 hors dimanches et jours fériés.

##### *Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation se fait en rétro à la pelle hydraulique selon 2 gradins avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Premier gradin : Après décapage et stockage à part des terres végétales sous forme de merlons provisoires, les découvertes sont terrassées jusqu'aux graves formant ainsi un premier gradin encaissé de 3.50 m par rapport au TN (à 50.50 m NGF en moyenne) . Puis dans un deuxième temps, les graves sont extraites depuis ce premier gradin.

Second gradin : La pelle restant sur place, exécute un second gradin sur toute la longueur du front d'exploitation. Sa hauteur correspond à l'épaisseur du gisement exploitable.

Afin de parer à tout éboulement de grave, l'exploitation se fait en marge d'un talus de pente 1H/1V (soit 45°) au plus, hors d'eau, et 3H/2V (soit 33°) en eau.

Les matériaux extraits sont mis à l'égouttage entre la zone de fouille (plan d'eau) et le gradin supérieur.

Les graves extraites sont dépotées sur une aire dite d'évolution où elles sont reprises par le chargeur. Par la suite, elles sont acheminées jusqu'aux installations de traitement.

Afin de permettre aux engins d'évoluer en sécurité, la largeur minimale d'une banquette entre 2 gradins est de 15 m.

La durée d'exploitation est découpée selon les 2 phases quinquennales suivantes :

## **PHASE 1 :**

### **Année 1 :**

- Les terres végétales découvertes sur l'emprise totale correspondant à la première année d'exploitation (11 400 m<sup>2</sup>) serviront à la constitution d'un merlon de 250 m de long et de 4 m de haut en limite Nord-Ouest du site. Ce merlon sera constitué d'une section orientée Ouest-Est longue de 180 m prévue pour rester en place pendant presque toute la durée de l'exploitation et d'une section perpendiculaire longue de 70 m qui pourra être démantelée dès la deuxième année .
- Les terres de la première campagne de découverte devront nécessairement rester stockées en attendant que soit obtenue une fosse suffisante à l'arrière du front d'extraction permettant leur mise en remblai. De manière à limiter l'encombrement de ce stock, la première campagne de découvertes ne sera réalisée que sur une emprise correspondant à 6 mois d'exploitation, soit un volume de terre de 17 475 m<sup>3</sup>, (puissance de 3 m de découvertes, les terres végétales ayant déjà été décapées pour constituer le merlon le long de la limite Nord).

Au bout de 6 mois d'exploitation :

- La fosse qui aura été constituée et qui sera en eau, aura un volume de 45 280 m<sup>3</sup> environ.
- La deuxième campagne de découverte, équivalente à la première et correspondant aux 6 mois d'exploitation à venir, devra être engagée et elle représentera également 17 475 m<sup>3</sup> de terres ; par contre, dès cette deuxième campagne, les terres décapées pourront être remises directement en remblai dans la fosse à l'arrière du front d'extraction, sans nécessité de stockage et de reprises comme ce sera le cas pour toutes les campagnes de découvertes suivantes. Par ailleurs, la fosse exploitée au bout de 6 mois aura une capacité suffisante pour mettre également en remblai la totalité du stock provisoire qui aura été constitué lors de la première campagne.

En résumé, dès le deuxième semestre de la première année, la mise en remblai progressive pourra être amorcée et le stock provisoire totalement résorbé. Il demeurera alors une fosse résiduelle de 10 330 m<sup>3</sup> ; (c'est-à-dire la fosse de 45 280 m<sup>3</sup> remblayée par les 34 950 m<sup>3</sup> de terres des deux premières campagnes de découvertes).

Puis en fin de première année, la campagne de découverte pour l'année 2 pourra couvrir l'emprise de 1 année complète et la fosse résiduelle après remblai sera de l'ordre de 14 840 m<sup>3</sup>.

### **Années 2 à 5 :**

Dès l'année 2, le plan d'exploitation se déroulera selon les modalités qui seront conservées jusqu'à la fin de l'exploitation et qui peuvent être résumées de la manière suivantes :

- Décapage des terres végétales à l'avant du front de terrassement des découvertes et stockage sous forme de merlons provisoires de longueur limitée, orientés Nord - Sud, de part et d'autre du front d'extraction.
- Décapage des découvertes à l'avant du front d'extraction lors de 1 à 2 campagnes par an, (sur des emprises pouvant couvrir l'équivalent de l'emprise exploitée chaque année) et mise en remblai simultanée à l'arrière du front d'extraction dans le plan d'eau provisoire.
- Apports réguliers de terres extérieures depuis les installations de saint Sixte pour compléter la mise en remblai. Les apports se font avec les tombereaux qui ont apporté le tout venant, évitant ainsi des navettes supplémentaires.
- Démantèlement une à deux fois par an des merlons provisoires en arrière du front d'extraction, avec régalage des terres végétales sur l'emprise dernièrement remblayée jusqu'au niveau de l'ancien terrain naturel à l'arrière de la fosse en cours de comblement et du plan d'eau provisoire.
- Progression du front d'extraction du Nord vers le Sud. La pelle mécanique dépose le tout venant sur le toit du gradin pour son ressuyage. Plus le tout venant est repris le chargeur qui charge les 2 tombereaux faisant les navettes.

## **PHASE 2 :**

La phase 2 se poursuivra selon les mêmes modalités.

L'extraction durera 3 années pendant la phase 2.

Le plan d'eau résiduel aura une étendue maximale en fin d'extraction lorsque l'avancée du front aura pu prendre de l'avance sur les apports de remblais.

A ce stade, il restera à achever le remblaiement et à démanteler le merlon qui aura été laissé en limite Nord-Ouest du site pendant les années d'extraction.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont présentés en Annexes 3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 42 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux**

La production est évacuée par tombereaux jusqu'aux installations de traitement. Ces tombereaux sont équipés d'un système permettant d'éviter les surcharges (bascule intégrée à la benne avec un système de feu tricolore).

#### **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

##### *Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### *Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

##### *Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 2.1.8 : Comité de suivi**

Dès le début des travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi impliquant :

- un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne),
- des représentants de la mairie de St Sixte ,
- des représentants des riverains,
- des représentants de l'association « Grain de sable »,

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Lors des réunions, l'exploitant présente notamment aux participants :

- L'avancement de l'exploitation,
- Les résultats des mesures (qualité des eaux souterraines et des plans d'eau, mesures de bruit, etc.) réalisées dans l'année,
- Le suivi des mesures ERC ainsi que des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique.

Un exemplaire du compte-rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En cours d'exploitation, l'intégration paysagère des différentes parcelles est assurée par :

- La mise en place de merlons (à l'avancement de l'exploitation) faisant 2.5 à 3 m de hauteur en moyenne sur la bande de retrait en limite Ouest ; d'un merlon semi-temporaire, haut de 5 m en limite Nord-Ouest, qui se confondra avec la haie actuelle une fois naturellement végétalisé au bout de 1 à 2 ans. Ces merlons, constitués avec les terres végétales permettront de limiter toute vue directe et rapprochée sur les zones en chantier depuis principalement :

- les habitations des Peyrets et de la Balermie et depuis la RD 284 en général ;
- l'habitation de Donnefort ;
- la voie communale 6 à l'Est du site.

- La remise en état progressive du site à l'avancement de l'exploitation.

### **Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

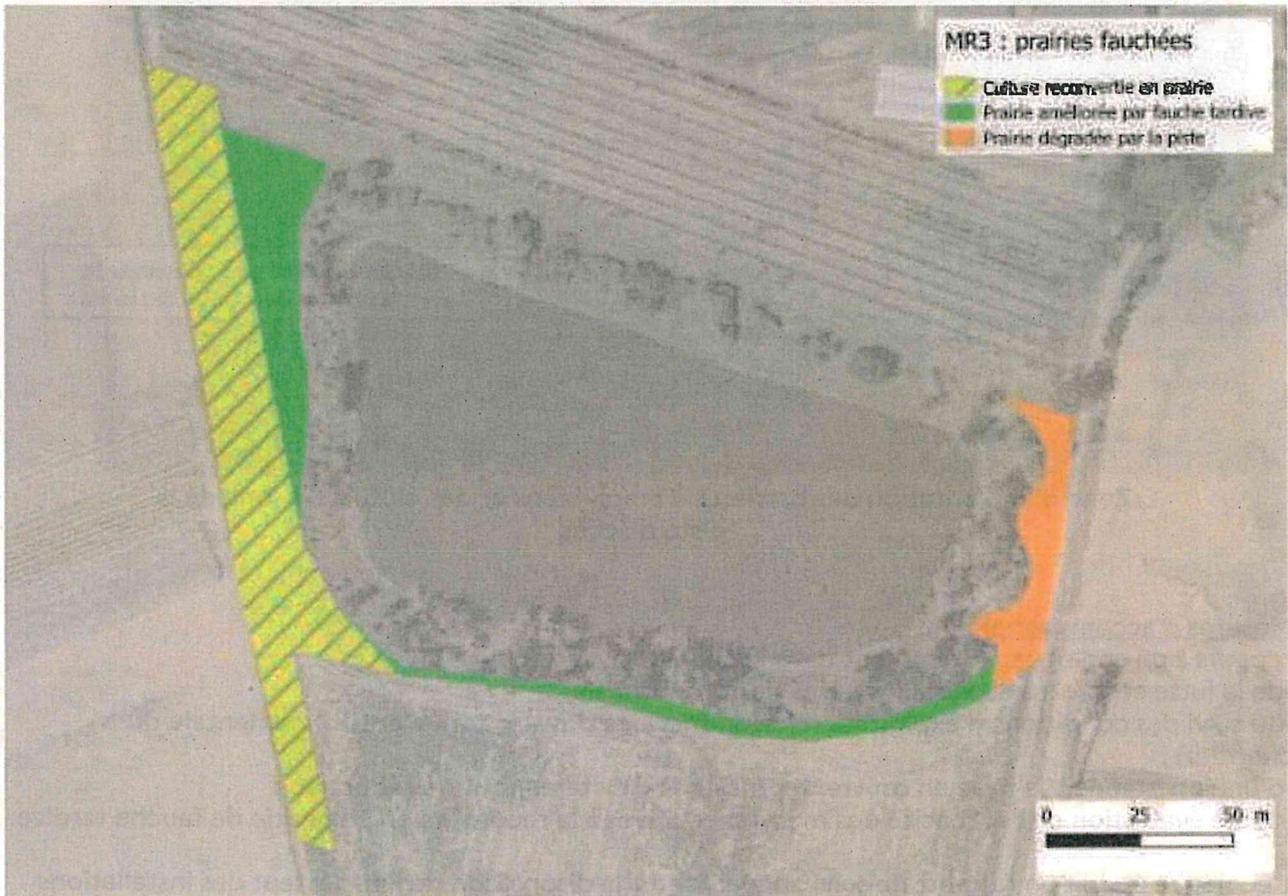
#### **Mesures d'évitement :**

- Les milieux naturels le long du fossé côté Est seront tenus à l'écart des activités de la carrière d'un côté, et des activités agricoles de l'autre, par une bande d'exclusion d'activité de 20 m (10 m de part et d'autre du fossé).
- afin de préserver les cycles biologiques, notamment des amphibiens et des oiseaux aucune opération de débroussaillage, terrassement avec suppression de la végétation herbacée / décapage des terres végétales n'aura lieu de février à fin septembre.

### Mesures de réduction :

- les seuls éclairages sur le site seront ceux des phares des engins pour les premières et dernières heures des courtes journées d'hiver.

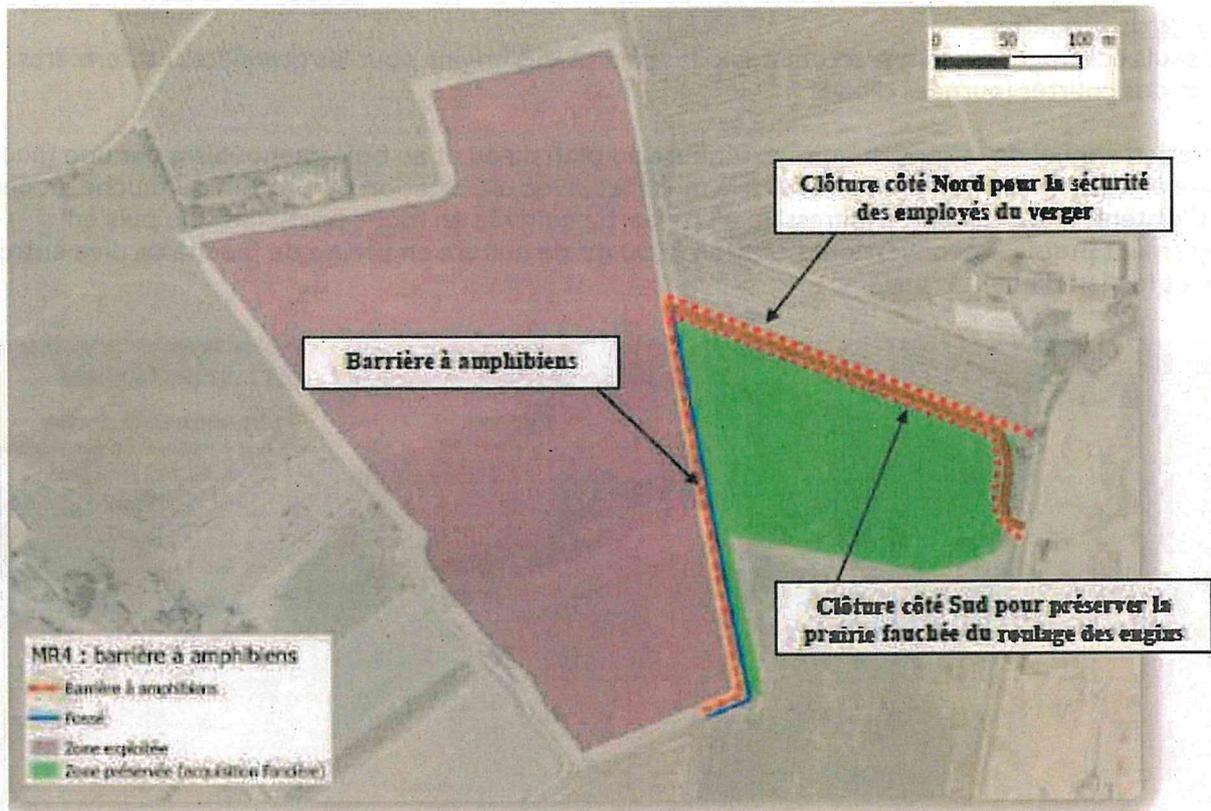
- entretien annuel de la zone acquise extérieure au plan d'eau et au boisement voisin par une fauche unique annuelle des habitats herbacés à la mi-juillet, avec exportation du produit de fauche, et ce afin d'obtenir une évolution progressive d'une partie cultivée en friche post-culturelle puis en groupement prairial (reconversion d'environ 3500 m<sup>2</sup> de culture en prairie de fauche tardive entre le fossé et le plan d'eau).



### Mesures de réduction des impacts sur la prairie fauchée par mise en prairie d'une bande actuellement en culture

- Pose de barrières à amphibiens (treillis métallique soudé de maille 6,5 x 6,5 mm correctement lié au sol et muni d'un rabat vers l'intérieur destiné à bloquer les individus escaladant le dispositif) en bordure Ouest du fossé, afin de limiter la colonisation de la zone exploitée par des amphibiens provenant de la zone protégée (fossé et plan d'eau).

- Pose d'une clôture ou de blocs côté sud de la piste d'accès afin de préserver la prairie fauchée du roulage des engins, comparable à celle qu'il est prévu de poser entre le verger et la piste pour préserver les travailleurs œuvrant dans les vergers.



Zone d'implantation des barrières à amphibiens et des clôtures le long de la piste d'accès

#### Mesures d'accompagnement :

recours à un écologue, notamment dans le cadre :

- de la lutte contre les espèces invasives dont l'ambrosie,
- du suivi des conditions d'exploitation (calendrier des travaux, tenue environnementale du chantier),
- d'une assistance à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- d'une évaluation de l'efficacité des mesures relatives à la reconversion en prairie de fauche tardive.

L'écologue établit un rapport de suivi annuel tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

La remise en état du site comprend:

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le principe de réaménagement consiste au remblaiement du site pour restitution des terres à un usage agricole.

Le remblaiement et le régilage des terres végétales seront réalisés de manière à créer un léger dôme topographique orienté Nord Sud et dont la crête à 55 m NGF sera positionnée comme indiqué sur le plan de réaménagement en Annexe 4, c'est-à-dire selon le même axe que celui de la butte du terrain naturel initial.

Les terrains présenteront une pente de 1 à 2 % de part et d'autre en direction des deux axes drainants de part et d'autre du site, en limite Ouest pour le plus haut et en limite Est pour le plus bas.

Des rigoles seront aménagées dans la bande des 10 m. En cas de fortes pluies, les eaux de ruissellement excédentaires pourront s'évacuer de la manière suivante :

- Sur le flanc Ouest : comme initialement vers le fossé le long du chemin d'accès à l'habitation de la parcelle A 1141 ;
- Sur le flanc Est : vers le plan d'eau de Peyrets et vers le « fossé-noue » qui aura été préservé dans la bande de retrait de 20 m.

Ce profilage des terrains sera réalisé avec l'aide de relevés de géomètre. Le dossier de récolement qui sera établi en fin d'exploitation dans le cadre de la cessation d'activité comportera le plan de nivellement attestant de la bonne réalisation de ces travaux.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 24 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet <sup>(1)</sup>	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(1)</sup> : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Seuls des inertes provenant des installations de Pardien et d'Estillac (pour une plus faible part), où ils ont préalablement satisfait à toute la procédure de contrôle et de suivi décrite ci-après, sont accueillis sur le site de la carrière. Les inertes collectés sur la plateforme d'Estillac sont acheminés

vers la plateforme de Pardien par les camions revenant de leur livraison de produits finis (système du double fret) et entreposés avant d'être chargés sur les tombereaux faisant la navette entre la carrière et les installations de Pardien.

#### Rappel de la procédure de contrôle et de suivi des inertes accueillis sur le site de Pardien ou d'Estillac :

Avant la livraison, l'exploitant demande au fournisseur d'inertes le bordereau mentionnant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- Le nom et les coordonnées du transporteur ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code des déchets en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité des déchets concernés.

Lors de la livraison, le préposé au pont bascule vérifie les documents d'accompagnement et fait un premier contrôle visuel. Le responsable du site est appelé pour accompagner le camion sur son lieu de déchargement sur la parcelle 1149. Ce dernier réalise un deuxième contrôle visuel lors du dépotage. (En cas de déchets non conformes, le déchet est refusé et refoulé). En cas d'acceptation, lors du passage au pont bascule en sortie, le préposé délivre un accusé d'acceptation en complétant le document d'entrée avec les informations suivantes :

- Tonnage admis ;
- Date et heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il est consigné pour chaque chargement :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code des déchets ;
- Le tonnage accepté ;
- Le résultat du contrôle visuel ;
- Le cas échéant le motif du refus d'admission.

Ce registre conservé pendant au moins trois ans est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Mise en remblai sur la carrière des déchets inertes non valorisables

Les tombereaux dépotent leur chargement sur le sol, près du casier en cours de remblaiement. Ces matériaux ne sont pas stockés et sont très rapidement mis en fouille par le chargeur, généralement dans la journée. Un contrôle visuel, complémentaire de ceux réalisés sur le site de Pardien ou d'Estillac, pourra être réalisé à cette occasion.

Des casiers sont définis selon le découpage de la zone exploitée annuellement. Le suivi des casiers réalisé dans le cadre du plan de gestion des déchets inertes permet d'avoir un registre précis des lieux de mise en remblai de tous les inertes apportés.

La date de mise en remblai et la référence du casier doivent être ajoutées sur les registres tenus à Pardien et Estillac.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier

au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 et notification de mise en service de la carrière	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Préalablement à la mise en service de la carrière puis tous les 5 ans.
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 6.2.3	Résultats des contrôles du niveau de bruit et de l'émergence	En cas de dépassement des valeurs réglementaires
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

#### Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site.

### CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Tous les engins mobiles sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coupe-circuit » ainsi que d'extincteurs. Ces extincteurs sont contrôlés chaque année par un organisme agréé.

En cas de nécessité lors d'un feu d'hydrocarbures, les engins de chantier sont utilisés pour déverser du sable ou de la terre sur les flammes en vu d'étouffer le feu.

Le centre de secours le plus proche est celui de Layrac situé à environ 14 km à l'Ouest du site. Les pompiers disposent d'une réserve d'eau importante constituée par le plan d'eau voisin des Peyrets.

### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. - Aucun stockage d'hydrocarbures (fioul domestique, huile...) n'est présent sur la carrière.

Le remplissage des réservoirs de carburant (FOD) des engins peu mobiles (pelle mécanique et le chargeur) sur la carrière au moyen d'une camionnette équipée d'une cuve normalisée CE de 450 litres. Cette cuve est équipée d'une double-peau et d'une pompe de distribution électrique avec volucompteur et dispositif d'arrêt automatique dès que le réservoir est plein. Par ailleurs une couverture absorbante est mise à disposition en permanence avec la cuve mobile. Avant toute opération de remplissage, la couverture absorbante est placée entre la cuve et l'engin mobile afin de récupérer les éventuelles égouttures.

Les tombereaux sont ré-alimentés sur le site des installations à Pardien.

Seul l'entretien courant de la pelle mécanique et du chargeur est directement effectué sur site.

Pour prévenir tout risque de pollution en cas de déversement accidentel, les opérations d'entretien courant se déroulent au-dessus d'un bac étanche ; de plus un kit d'intervention rapide assurant l'absorption des fuites éventuelles d'hydrocarbures est disponible en permanence sur site. Ces kits renferment notamment des feuilles de polypropylène (hydrophobe) permettant de récupérer les déversements accidentels d'hydrocarbures et dérivés sur le sol ou même sur l'eau. Les sols souillés sont purgés et évacués vers un centre de traitement spécialisé dans la dépollution des sols.

Les réparations et l'entretien annuel quant à eux sont effectués dans les ateliers du site des installations à Pardien, ainsi que l'entretien courant des tombereaux.

Pendant les arrêts prolongés, (par exemple lors des périodes de congé), les engins sont tous ramenés sur le site de Pardien.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

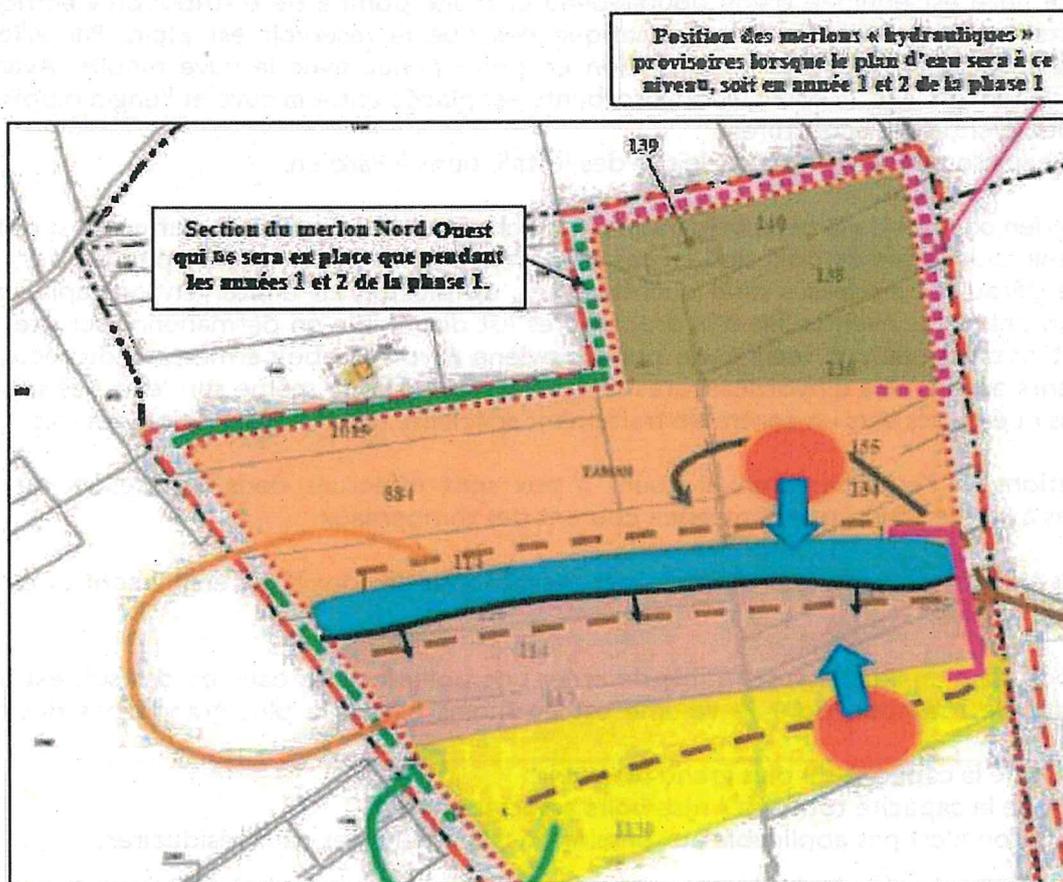
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION**

### **Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Afin de limiter le phénomène de rehaussement de la ligne d'eau en cas de crue centennale, les merlons en limite Ouest du site, sont de longueurs limitées, de 50 m à 100 m au maximum.
- Pour limiter les risques d'érosion régressive sur les berges du plan d'eau, de petits merlons d'environ 50 cm au-dessus du terrain naturel seront positionnés sur les secteurs sensibles au nord et à l'est du site dans la bande de 10 m non extraite. Ces merlons seront supprimés à l'avancement et ils ne seront mis en place que lorsque le plan d'eau sera situé à proximité des zones concernées.



En cas de crues, les engins mobiles pourraient être entraînés et provoquer une pollution des eaux par des hydrocarbures.

L'exploitant élabore un PSI (Plan de Sécurité Inondation) comme demandé dans le règlement du PPRi, définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Il indique, notamment, les conditions de mise en sécurité des personnes, des matériels et des biens. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel avant le début de travaux et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le PSI s'applique pendant les heures et hors les heures d'ouverture.

Un dispositif d'astreinte est mis en place de sorte qu'en période de vigilance crue, au moins 2 salariés soient capables de prendre les mesures nécessaires (principalement pour la pelle et le chargeur) dans les mêmes délais que ceux praticables en période d'ouverture.

---

## TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- La circulation des engins mobiles (tombereaux, chargeur et pelle mécanique) au sein de la carrière se fait uniquement sur des pistes préalablement décapées, entièrement aménagées et régulièrement entretenues. Ces pistes, principalement situées en limite Est du site, sont constituées par décapage des terres de surface et elles sont stabilisées par une couche de 0-20.
- La piste d'accès reliant la gravière et le site des installations est entièrement équipée d'un revêtement en matériaux concassés et compactés.
- La piste d'accès et de l'ensemble des pistes de desserte interne sont humidifiées au moyen d'une citerne mobile équipée d'une rampe d'arrosage portées par un tracteur. L'eau est pompée directement dans le plan d'eau de la carrière, grâce à une rampe d'accès sécurisée en pente douce et pourvue d'un merlon de sécurité. Si cette mesure s'avère insuffisante pour prévenir de manière efficace l'envol de poussières, un arrosage automatique sera installé.
- La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur la carrière.
- Les opérations de décapage et de remblaiement seront réalisées en fonction :
  - des conditions environnementales et écologiques ;
  - des conditions climatiques (hors période de sécheresse ou fortement venteuse) ;
  - de la nécessité d'accès au gisement.
- Le transport des matériaux est assuré par bennes bâchées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

---

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### **Article 5 : Dispositions générales**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel <sup>(*)</sup> (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Plan d'eau provisoire	Alluvions de la Garonne moyenne (n° FRFG020)	X= 522310 Y=6339898	5800	4

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Les prélèvements d'eau servent uniquement à l'arrosage des pistes.

### **Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

## **CHAPITRE 5.2 – REIETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **Article 5.2.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

### **Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### **Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet**

Il n'y a aucune arrivée d'eau potable sur le site.

Les eaux météoriques s'infiltrent ou saturent les sols argileux et très peu de ruissellements sont générés ; ces eaux ne sont pas collectées et il n'existe aucun point de rejet canalisé dans le milieu naturel.

Tout pompage temporaire avec un rejet au milieu naturel des eaux ayant envahi le site suite à un épisode de crue, dans le but de permettre un retour plus rapide à des conditions normales d'exploitation est interdit.

#### **Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement**

Sans objet.

#### **Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux**

Sans objet.

#### **Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le ruissellement des eaux pluviales, collectées par des fossés, ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

#### **Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux**

Sans objet.

#### **Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages à implanter	Pz1	X=522282 Y=6339626  (les données exactes seront précisées à l'inspection dès création de l'ouvrage).	amont	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	9m
	Pz2	X=521925 Y=6340013  (les données exactes seront précisées à l'inspection dès création de l'ouvrage).	aval	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	9m
	Pz3	X=522217 Y=6340134  (les données exactes seront précisées à l'inspection dès création de l'ouvrage).	aval	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	9m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5 .

### Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5, 2 fois par an (en période de basses et hautes eaux)

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Un suivi de la productivité du puits agricole P12 situé près de l'angle Nord-Ouest du site sera par ailleurs mis en place en accord avec son propriétaire (état initial puis suivi annuel jusqu'en fin d'année 3 d'exploitation). En cas d'impact avéré, l'exploitant prendra en charge la réalisation d'un nouvel ouvrage sur la même parcelle à une distance de 40 m environ.

### Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DBO5

- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux
- Nitrates.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an (en basse et hautes eaux).

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Des merlons provisoires de 2.5m (Donnefort) à 3 m (Les Peyrets) de haut, seront mis en place en limite Ouest du front d'extraction et en limite Sud pour les dernières années permettront de limiter les émissions sonores de la pelle et du chargeur. La position de ces merlons temporaires évolue avec la progression de l'aire en chantier (création d'un nouveau merlon à l'avant du front et arasement de celui laissé à l'arrière).

Au niveau de l'habitation de Taman, un merlon haut de 5 m d'une longueur de 250 m pendant les deux premières années, puis de 180 m pendant les années suivantes (Voir les plans de phasage en Annexes 3) sera mis en place pendant quasiment toute la durée de l'exploitation en limite Nord Ouest du site, dans la mesure où l'orientation Ouest-Est de ce merlon sera sans effet sur les hauteurs d'eau en cas de crue.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul du type « cri de lynx »

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet

### Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Limite propriété en direction de l'habitation située à « Taman » Limite propriété en direction de l'habitation située à « Donnefort » Limite propriété en direction des habitations situées à « Peyrets » et « La Balerne »	45,3 dB(A) 70 dB(A) 70 dB(A)	Sans objet

### Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Un an au maximum après la mise en service de l'installation, les mesures suivantes sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- niveau sonore au point BR1 (limite de propriété / ZER de l'habitation « Taman »),
- émergences aux points BR1 (limite de propriété / ZER de l'habitation « Taman »), BR2 (ZER de l'habitation « Donnefort ») et BR3 (ZER des habitations « Peyrets » et « La Balerne »).

La localisation des points BR1, BR2 et BR3 est présentée en Annexe 5.

Par la suite, les mesures sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et en tout état de cause tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;

- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 (*) et 01 04 11 (*)
Déchets non dangereux	17 04 05	Fer et acier
Déchets non dangereux	17 04 07	Métaux en mélange
Déchets dangereux	17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des matières dangereuses
Déchets dangereux	13 01*	Huiles hydrauliques usagées
Déchets dangereux	13 02*	Huiles moteurs usagées
Déchets dangereux	13 05*	Contenu de séparateurs à hydrocarbures
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres à huile
Déchets dangereux	16 01 13*	Liquides de frein

#### Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.6 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

#### **Article 8.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 8.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Sixte, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Sixte pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 8.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint-Sixte et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Gérant de la société ESBTP Granulats sise 137, route de Saint Nicolas – 47220 Saint-Sixte.

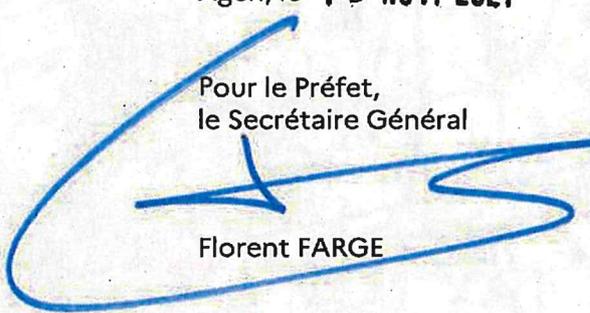
et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de : Saint-Nicolas-de-la-Balerm (47), Saint-Romain-le-Noble (47), Saint-Sixte (47), Saint-Jean-de-Thurac (47), Caudecoste (47), Clermont-Soubiran (47), Dunes (82), Saint Pierre de Clairac (47), Lamagistère (82), Saint Urcisse (47), Donzac (82).
- au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Agen, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Florent FARGE



**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**

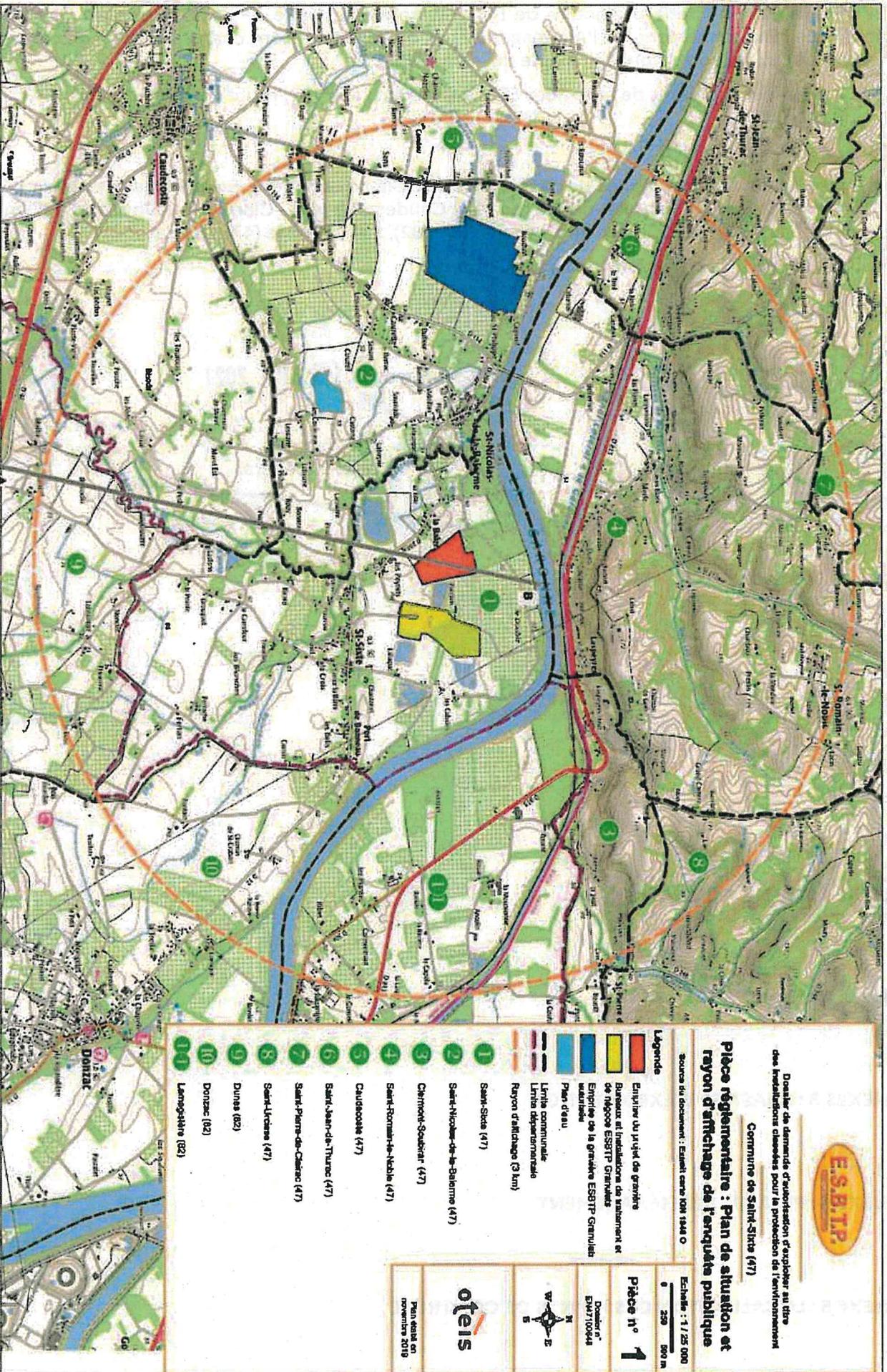
**ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE**

**ANNEXES 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION**

**ANNEXE 4 : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT**

**ANNEXE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE**

# ANNEXE 1: Plan de situation



Devenir de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
**Commune de Saint-Sixte (47)**

## Pièce réglementaire : Plan de situation et rayon d'attelage de l'enquête publique

Source du document : Etatat carte IGN 1048 O

### Legende

- Emplacement du projet de graminie
- Bureaux et installations de rangement et de négoce ESSITP Graminies
- Empliee de la grande ESSITP Graminies
- Plan d'eau
- Limite communale
- Limite départementale
- Rayon d'attelage (3 km)

- 1 Saint-Sixte (47)
- 2 Saint-Nicolas-de-Baleme (47)
- 3 Clermont-Soubert (47)
- 4 Saint-Roman-le-Noble (47)
- 5 Caudécoste (47)
- 6 Saint-Jean-de-Thurac (47)
- 7 Saint-Pierre-de-Clerac (47)
- 8 Saint-Léon (47)
- 9 Duras (82)
- 10 Dornac (82)
- 11 Lemignac (82)

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

Pièce n° 1

Document DAV/1004



Plan actualisé en novembre 2018

# ANNEXE 2: Plan parcellaire

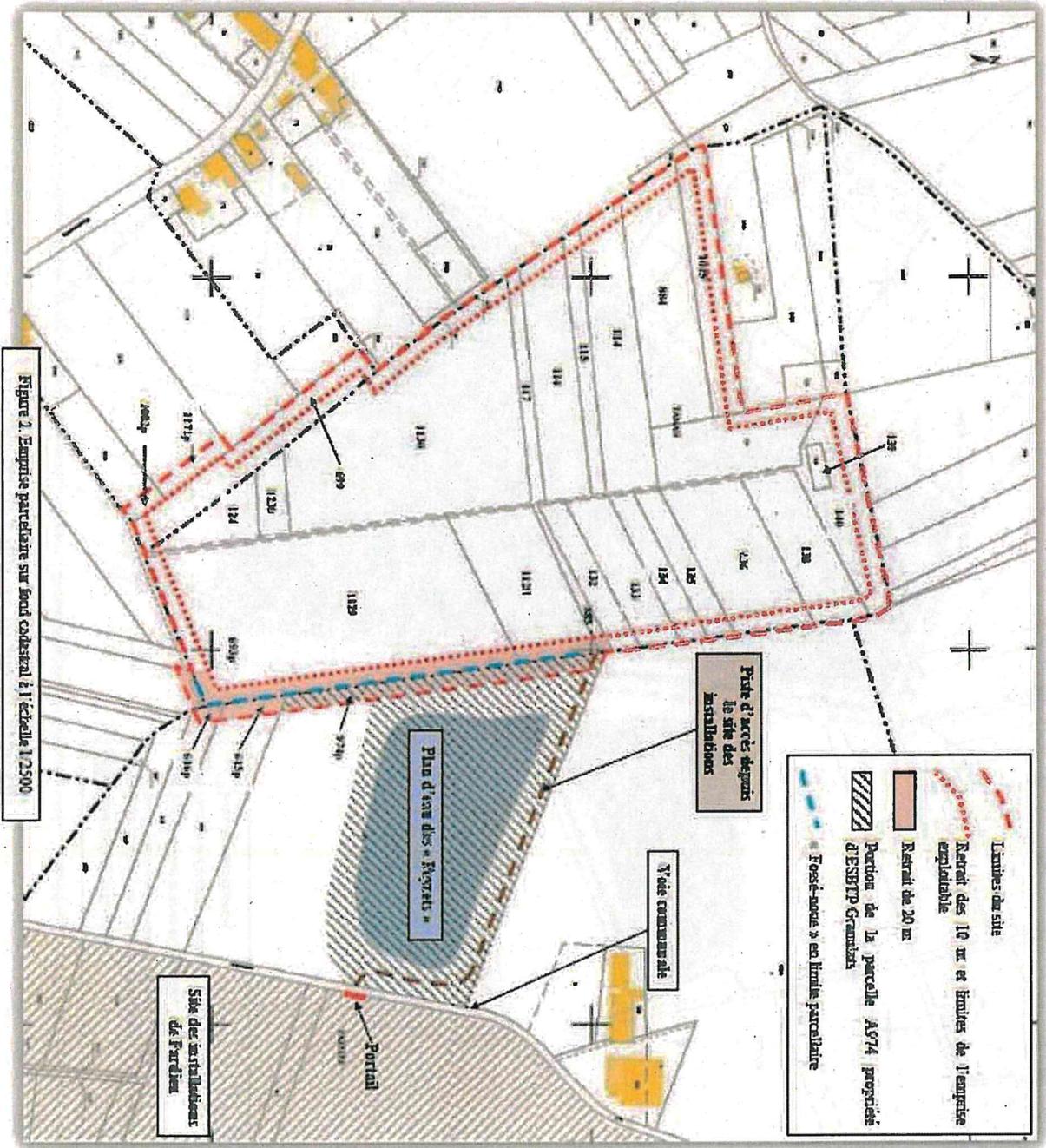


Figure 2. Emprise parcellaire sur fond cadastral à l'échelle 1:2500

# ANNEXE 3: Plan de phasage général

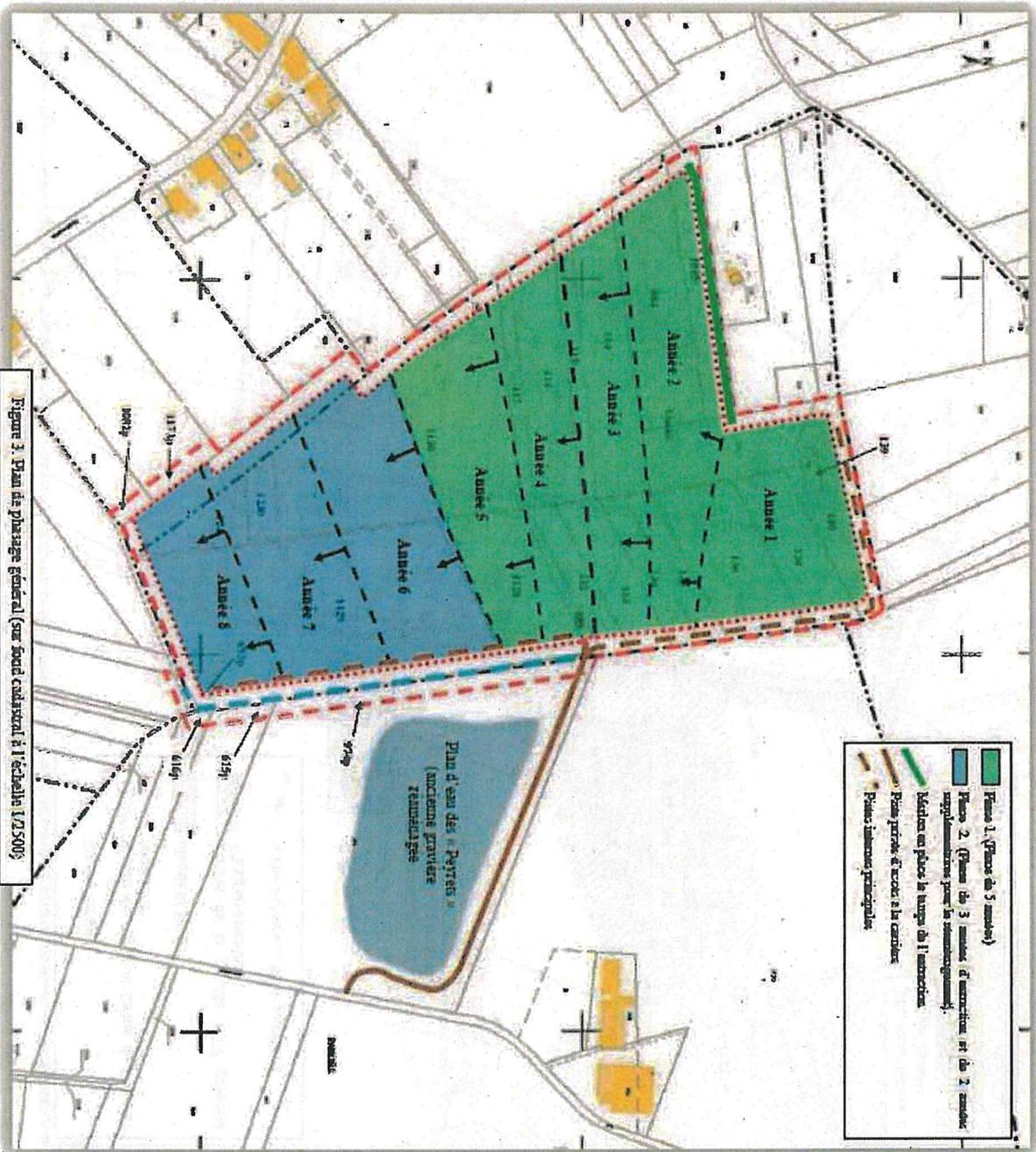


Figure 3. Plan de phasage général (sur fond cadastral à l'échelle 1/25000)

ANNEXE 3a: phase 1 début année 2

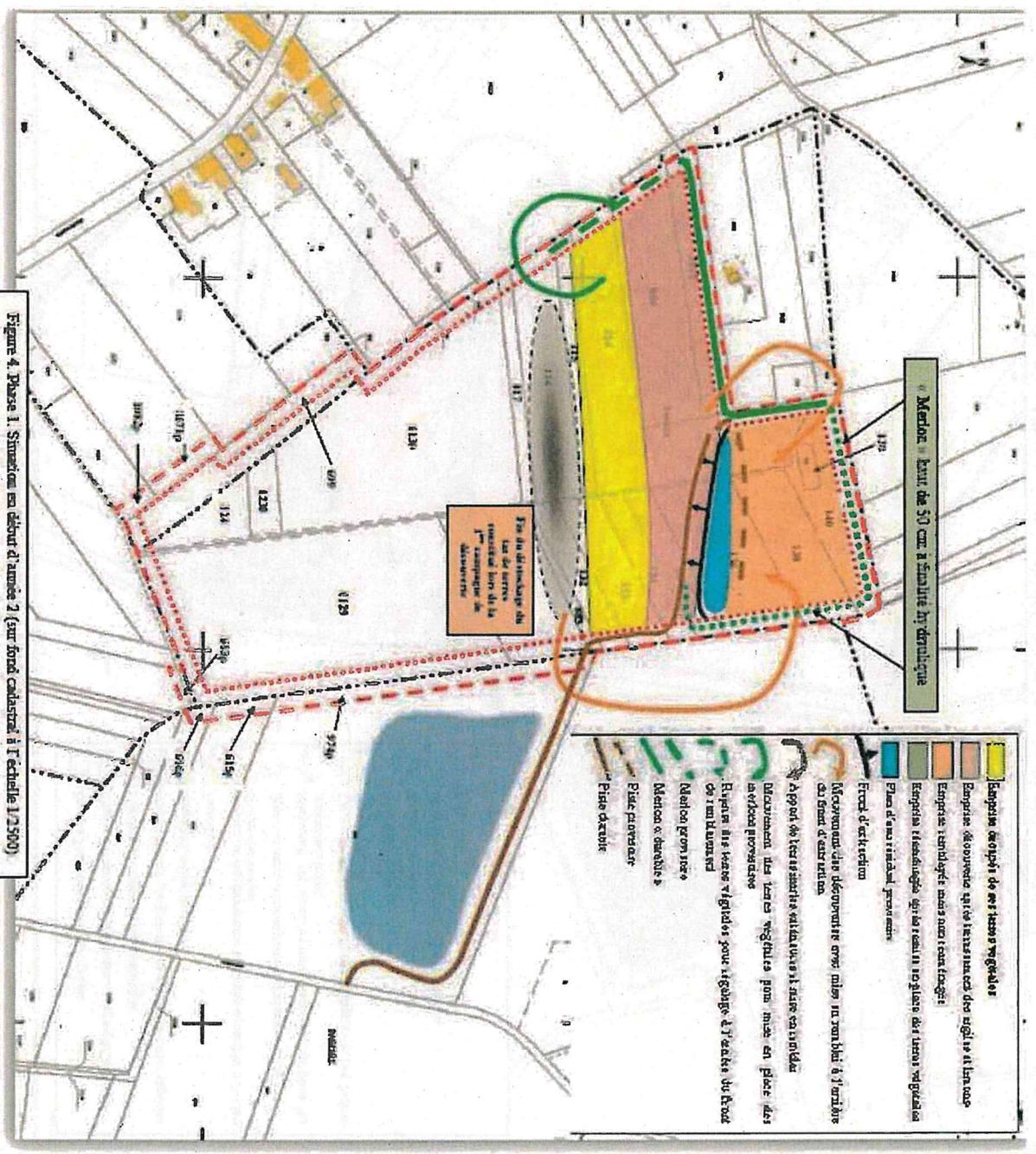


Figure 4. Phase 1. Situation au début d'année 2 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2500)

# ANNEXE 3b: phase 1 début année 4

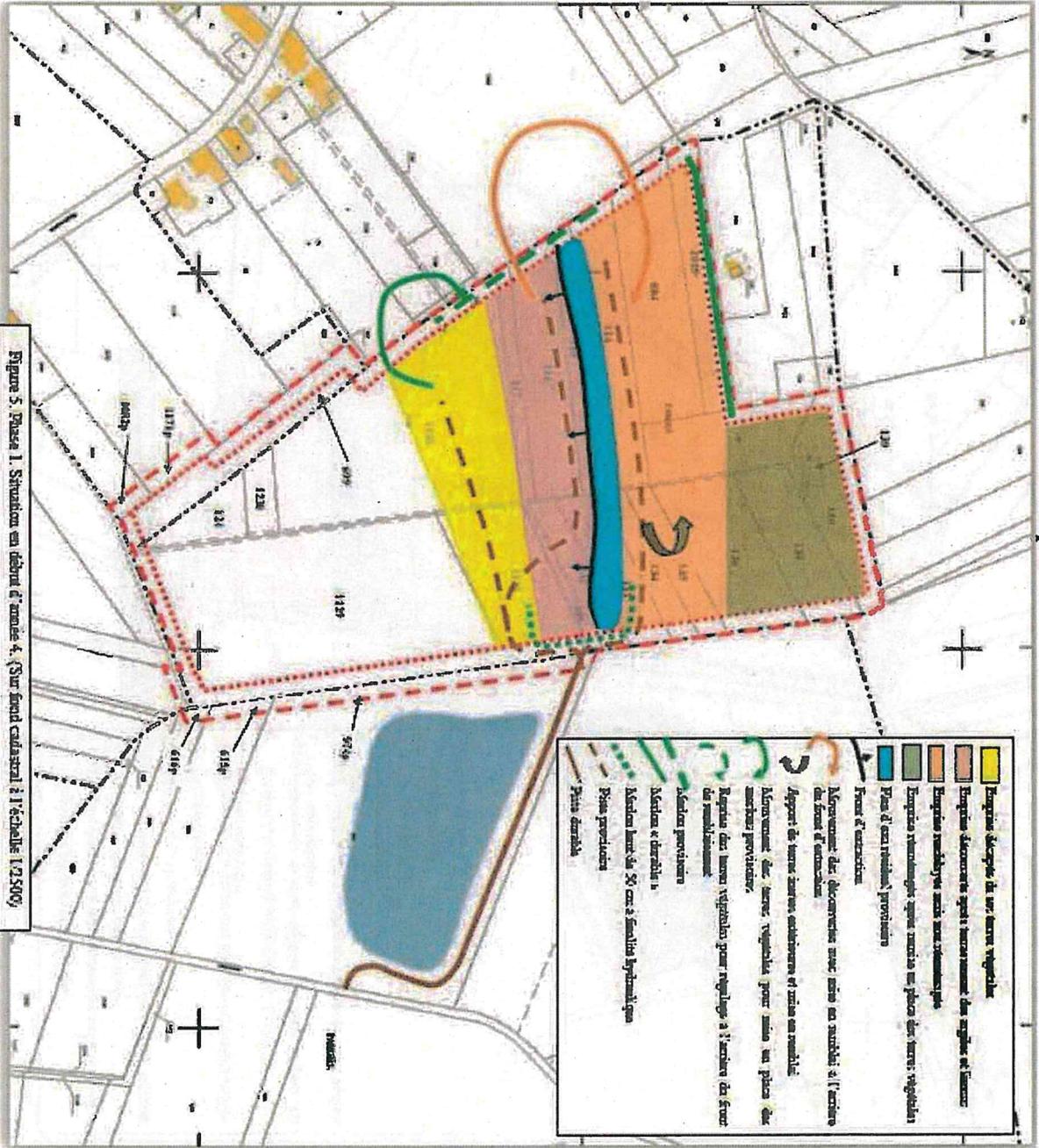
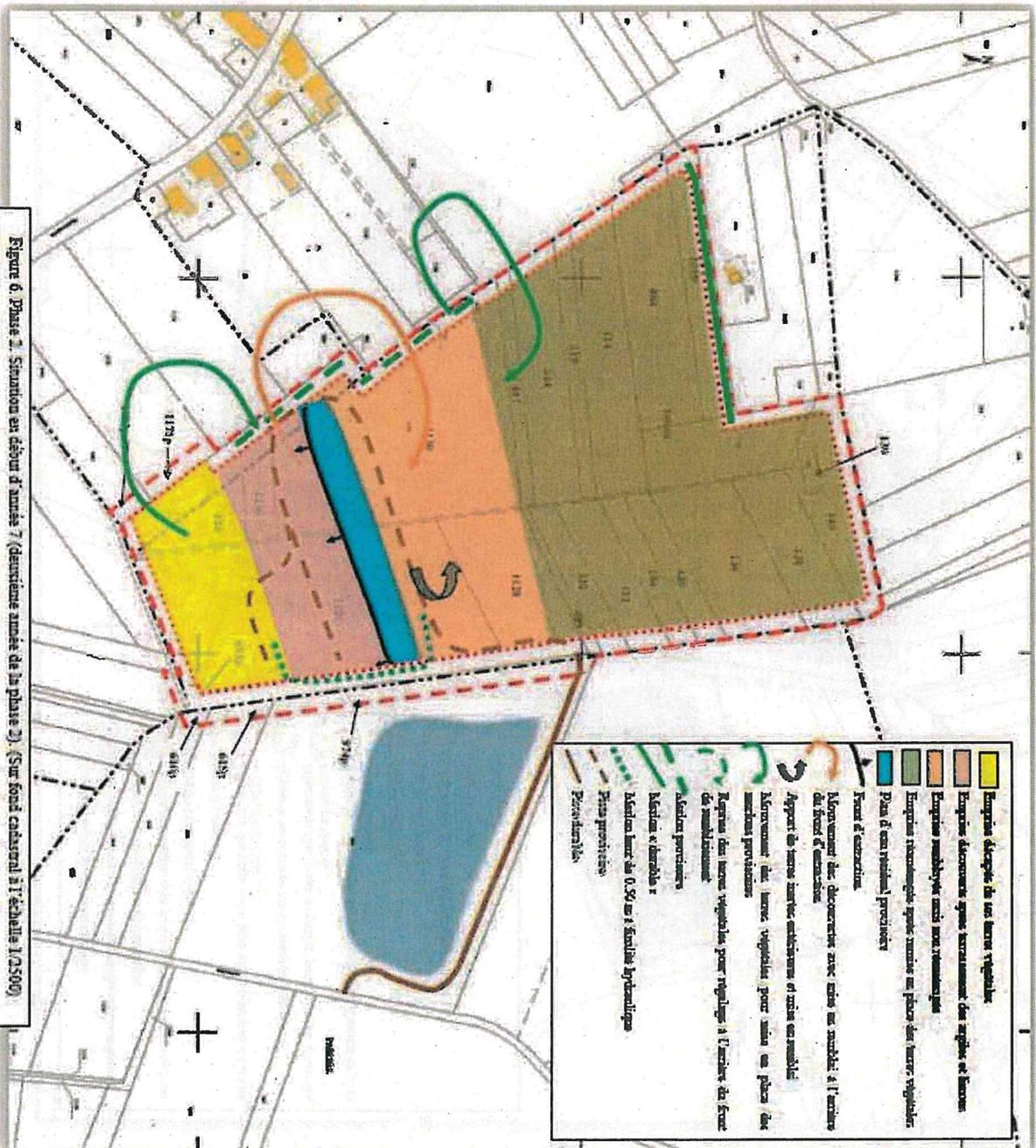


Figure 5. Phase 1. Situation au début d'année 4. (Sur fond cadastral à l'échelle 1:2500)

# ANNEXE 3c: phase 2 début année 7



ANNEXE 3d: phase 2 fin année 3

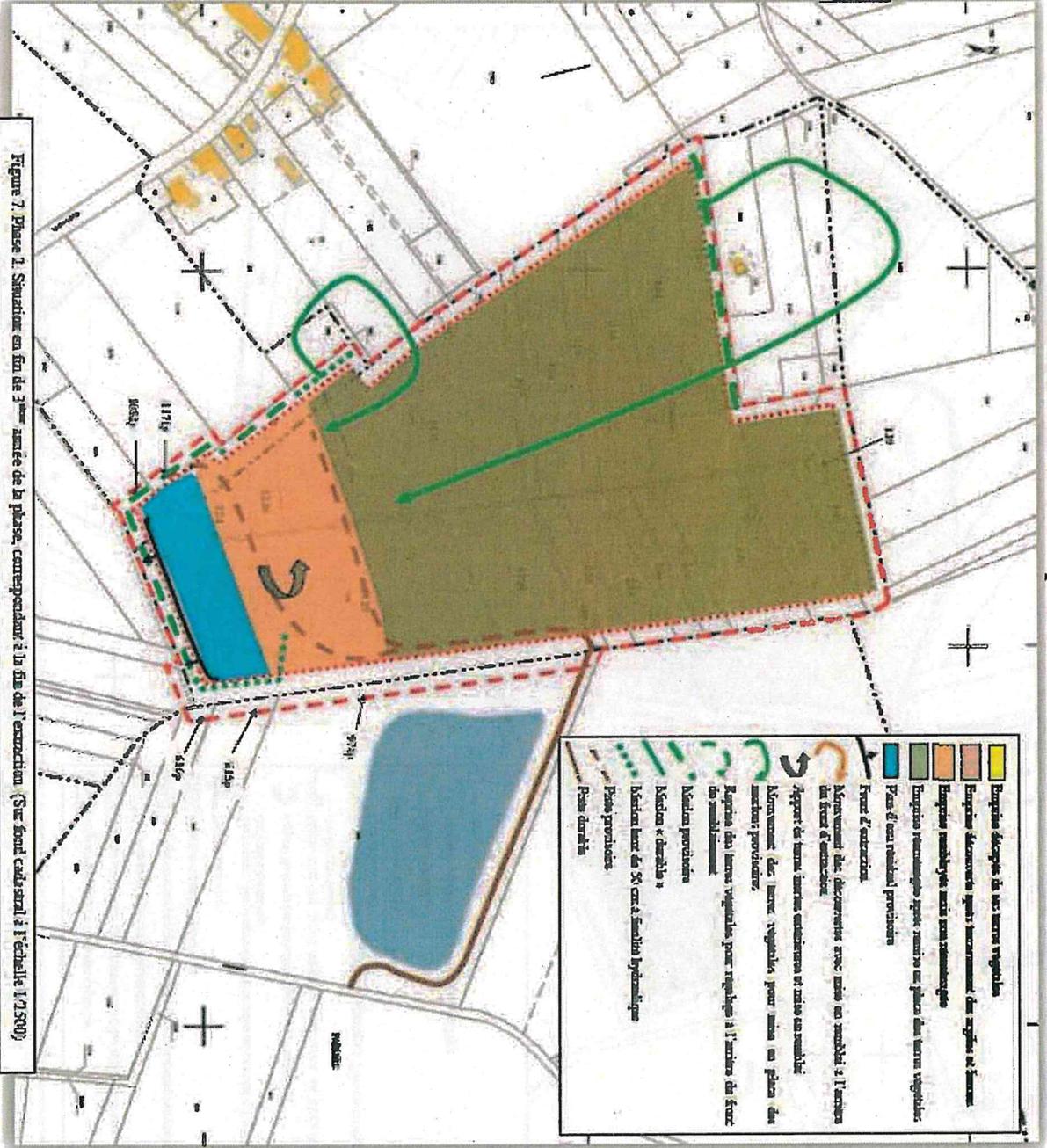


Figure 7 Phase 1. Situation en fin de 3<sup>ème</sup> année de la phase, correspondant à la fin de l'exécution (Sur fond cadastral à l'échelle 1/2500)

ANNEXE 3e: phase 2 fin d'année 10

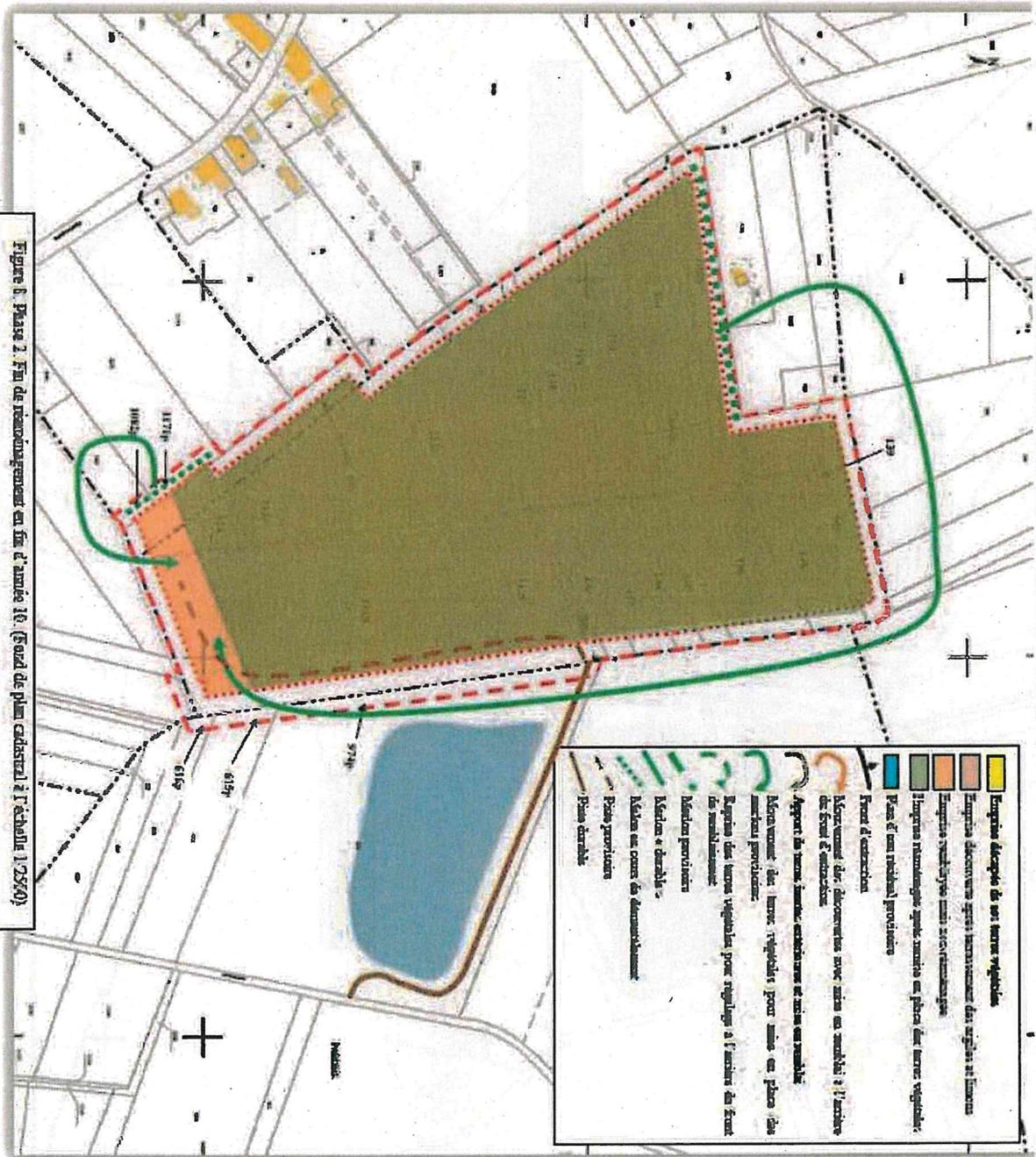


Figure 6. Phase 2. Fin de réaménagement au fin d'année 10. (Etat de plan cadastral à l'échelle 1:2500)

**ANNEXE 4: plan de ré-aménagement**

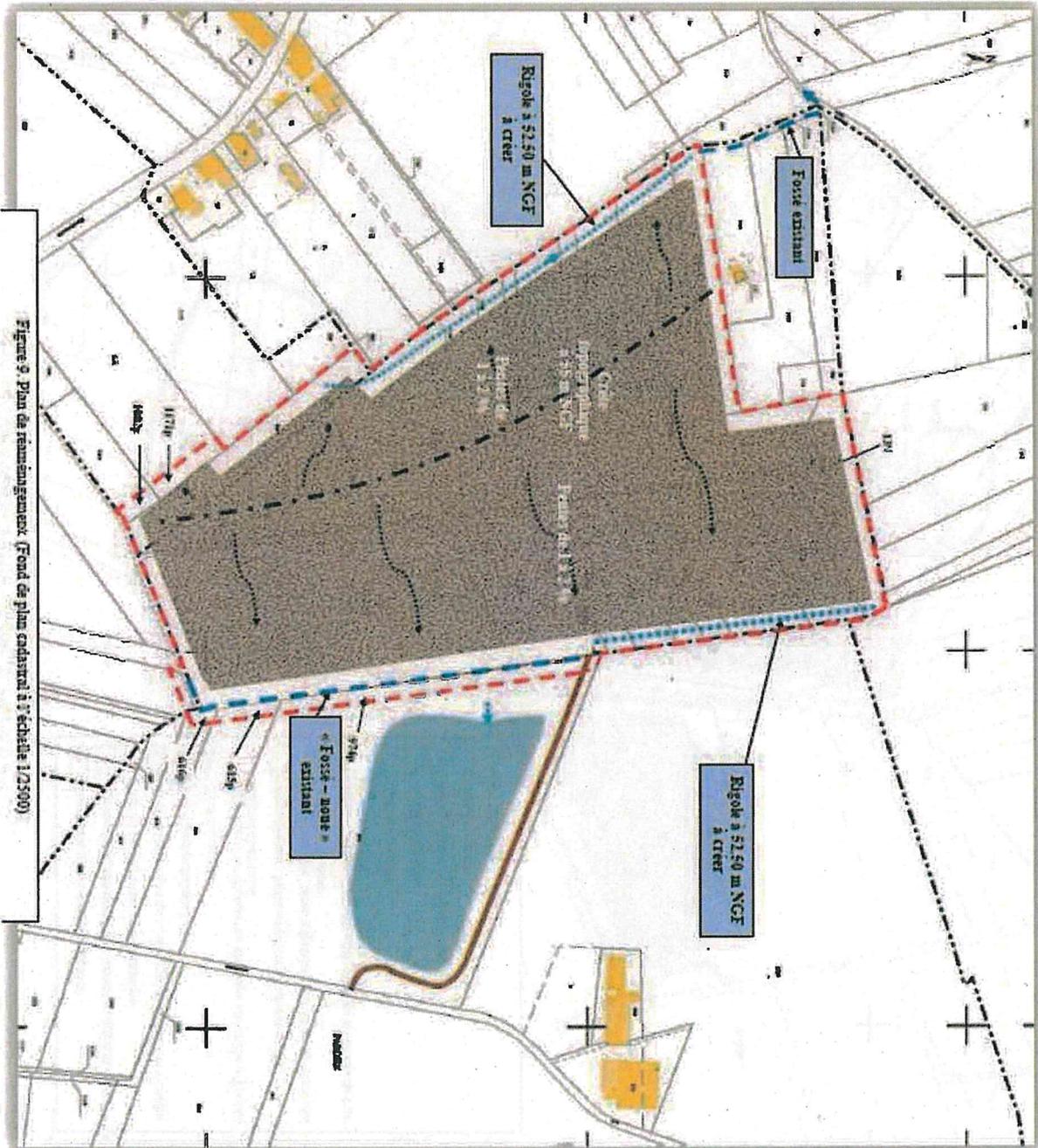


Figure 9: Plan de réaménagement (Fond de plan cadastral à l'échelle 1:2500)

ANNEXE 5: Localisation des points de suivi et de contrôle

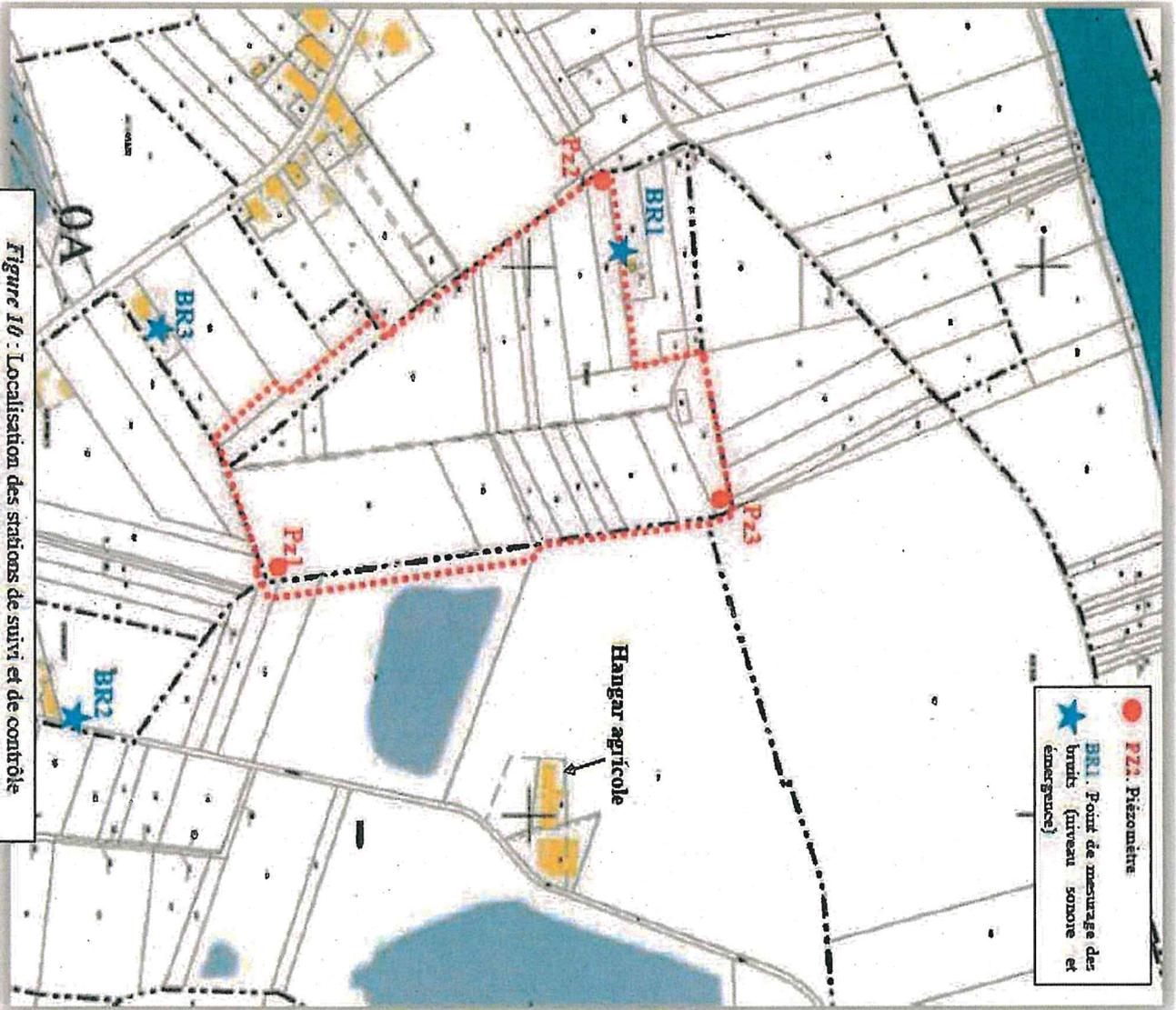


Figure 10 : Localisation des stations de suivi et de contrôle  
Sur fond cadastral à l'échelle 1/5000

